

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 105

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2 c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques et médicales (décision de la Haute Autorité du 24 juin 1964) 1625/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 82/64/CEE du Conseil, du 30 juin 1964, modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune 1626/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/399/CEE :
Résolution du Conseil, du 30 juin 1964, prise à l'occasion de l'adoption du règlement n° 82/64/CEE du Conseil 1628/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

**FF 15,—
FB 150,—**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2 c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques et médicales

(Décision de la Haute Autorité du 24 juin 1964)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 24 juin 1964 d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55, 2 c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 204.140 unités de compte A.M.E. destinées à des travaux de recherches relatifs au développement et au perfectionnement du procédé de tir à froid destiné aux mines de houille ;

— 495.106,31 unités de compte A.M.E. destinées à des travaux de recherches sur les propriétés et possibilités d'utilisation des cendres provenant de chaudières à charbon ;

— 1.825.000 unités de compte A.M.E. destinées à la mise en œuvre de trois programmes de recherches sur la lutte contre les fumées rousses des convertisseurs ;

— 1,8 million d'unités de compte A.M.E. destinées à la réalisation d'un nouveau programme quadriennal de recherches relatives à la « traumatologie du travail et à la réadaptation des victimes d'accidents du travail » ;

— 100.000 unités de compte A.M.E. en vue du renouvellement d'une aide financière destinée à promouvoir l'exploitation de la littérature technique sidérurgique ;

— 131.950 unités de compte A.M.E. pour permettre la poursuite des travaux de recherches sur l'insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux ;

— 485.625 unités de compte A.M.E. pour l'exécution des travaux de recherches sur la combustion de charbon pulvérisé dans les chaudières à tubes d'eau ;

— 545.871,44 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des travaux de recherches sur le mécanisme de combustion des charbons ;

— 627.030,75 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des recherches relatives aux dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises et belges ;

— 95.000 unités de compte A.M.E. destinées à des recherches et essais d'explosions dans la mine arrêtée de Dorstfeld.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 82/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1964

modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements du Conseil n° 13/64/CEE ⁽¹⁾, n° 14/64/CEE ⁽²⁾, n° 16/64/CEE ⁽³⁾ et n° 19/64/CEE ⁽⁴⁾ relatifs à la politique agricole commune prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1964 ;

considérant qu'il convient de ménager un délai raisonnable, en rapport avec l'état d'avancement des travaux, pour que puissent être effectivement appliqués, en tenant compte du lien existant entre ces règlements, les actes mentionnés ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 31 juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964 figurant :

a) Aux articles suivants du règlement n° 13/64/CEE :

- article 6 paragraphe 1 alinéa b) dernière ligne,
- article 28,
- article 32 ;

b) Aux articles suivants du règlement n° 14/64/CEE :

- article 3 avant dernier tiret,
- article 7 paragraphe 1,
- article 13,
- article 17,
- article 25 ;

c) Aux articles suivants du règlement n° 16/64/CEE :

- article 2 paragraphe 6,
- article 3 paragraphe 1,
- article 3 paragraphe 2 b),
- article 3 paragraphe 3 b),
- article 17 paragraphe 1,
- article 19 in limine,
- article 21 paragraphe 1,
- article 28.

2. Toutefois, si les règlements à prendre par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 10 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE sont arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements n° 13/64/CEE et n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1^{er} novembre 1964 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 597/64.

— aux articles du règlement n° 16/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1^{er} septembre 1964.

3. Si les règlements d'application du règlement n° 13/64/CEE visés au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements n° 13/64/CEE et n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1^{er} novembre 1964 ;

— aux articles du règlement n° 16/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 12 septembre 1964.

Article 2

La date du 1^{er} août 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964 figurant à l'article 3 du règlement n° 19/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

(64/399/CEE)

Au moment d'arrêter le règlement n° 82/64/CEE le Conseil a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté le 12 septembre 1964 au plus tard les dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, le Conseil s'engage à ne pas discuter, jusqu'à l'adoption de toutes les dispositions, à arrêter par lui, nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement, de réglementations relatives à des nouveaux secteurs de produits.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.